COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 26 février 1963
portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires

(63/224/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il existe temporairement dans quelques régions de la Communauté une pénurie de certains produits alimentaires à laquelle la nouvelle récolte communautaire ne pourra remédier que tardivement, étant donné les conditions climatiques défavorables qui ont sévi sur la plus grande partie du territoire des États membres ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun pour ces produits soient suspendus partiellement jusqu'au 30 avril 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 avril 1963, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
07.01 A III b	Pommes de terre, autres, non dénommées	5%
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	2%
15.07 B II a 2 aa	Huile d'olive, autrement présentée, vierge	2%

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par le Conseil
Le président
Eugène SCHAUS